

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.444 du 10 novembre 1999

A.78.666/VI-14.562

En cause : **la société anonyme "AGE D'OR"**

ayant élu domicile chez
Me J.-M. DERICK, avocat,
avenue Louise 391 bte 3
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
représentée par son collègue

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 boîte 5
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1998 par la S.A. "AGE D'OR" qui demande l'annulation de "l'arrêté n° 98/472 (du 20 mai 1998) du Collège de la Commission Communautaire française portant fermeture provisoire immédiate pour des raisons d'extrême urgence de santé publique ou de sécurité de l'établissement pour 44 personnes âgées dénommé Résidence l'Age d'Or sis avenue V. Day n° 26 à 1140 Evere";

Vu l'arrêt n° 73.995 du 29 mai 1998 suspendant l'exécution dudit arrêté;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 3 juin 1998;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 19 mars 1999 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'acte de reprise d'instance introduit le 2 avril 1999 par Maître Michel BASTIN, avocat, nouveau curateur à la faillite de la société requérante;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1999, notifiée aux parties, convoquant à nouveau celles-ci à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. UYTENDAELE, loco Mes M. UYTENDAELE et WITMEUR, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la faillite de la société requérante a été déclarée par jugement du 3 septembre 1998; que Me Michel BASTIN, nouveau curateur à cette faillite, a fait régulièrement acte de reprise d'instance le 2 avril 1999;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{bis}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

inséré par la loi du 4 août 1996, la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que l'arrêt précité du 29 mai 1998 a ordonné la suspension de l'arrêté attaqué; qu'il n'apparaît pas qu'à la suite de cet arrêt, l'arrêté attaqué aurait été retiré; que la partie adverse s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu, comme le propose l'auditeur rapporteur, d'annuler l'arrêté attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le reprise d'instance par le nouveau curateur à la faillite de la société requérante, Me Michel BASTIN, est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté n° 98/472 du 20 mai 1998 du Collège de la Commission Communautaire française portant fermeture provisoire immédiate, pour des raisons d'extrême urgence de santé publique ou de sécurité, de l'établissement pour 44 personnes âgées dénommé "Résidence l'Age d'Or", sis avenue V. Day n° 26 à 1140 Evere.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix novembre 1900 nonante-neuf :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.